



DÉCISION MUNICIPALE N°2024_58

OBJET : SERVICE SOCIAL – RESERVATION D'UNE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DE LA SORTIE SENIORS, EN DATE DU 23 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « GRISEL »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Centre Social a programmé pour son public senior, un après-midi au théâtre du Casino à Enghien nécessitant le transport collectif des participants le mardi 23 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S « GRISEL », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Réserver une prestation de transport collectif auprès de la S.A.S.U « GRISEL », représentée par la S.A.S « Lacroix Participations et Services », en sa qualité de mandataire, sise 10 rue de la Haute Borne, 27140 GISORS ; et en **approuver** les conditions générales de vente.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **605 € T.T.C.** (Six cent cinq euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/04/2024

Transmis en Préfecture le : 11/04/2024
Publié(e) le : 11/04/2024
Exécutoire le : 11/04/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



19 rue Cappeville, 27140 Gisors Tel :02.32.27.68.68

j.saint-denis@grisel-voyages.fr

Julie

GRISEL

**MAIRIE - SERVICE SOCIAL
42 BIS RUE VICTOR HUGO
95480 PIERRELAYE
FRANCE**

CARS GRISEL GISORS, le jeudi 28 mars 2024

CONFIRMATION DE COMMANDE N° 127956

Destination : ENGHEIN -- THEATRE DU CASINO

Détail du véhicule : TOURISME

Nombre de passagers : 30

Départ : Le mardi 23 avril 2024 à 13:00 de PIERRELAYE

Le car reste sur place

Arrivée : Le mardi 23 avril 2024 à 18:15 à PIERRELAYE

Total TTC : 605 €

Acompte TTC à verser sous la référence 127956 : 0 €

Ce prix comprend : - Nombre de conducteur(s) : 1
- Les frais éventuels d'autoroute

Ce prix ne comprend pas : - Les frais éventuels de parking

Libellé	Quantité	Prix unitaire TTC	Prix total HT	Prix total TTC
TRANSPORT SEC	1	605	550	605

Observation : Pierrelaye : Piscine des Nymphéas (14 Chau. Jules César, 95480) // Enghein : Theatre du casino // Contact : Mr Chevrier : 06.61.38.52.95

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Suite à l'arrêté publié au Journal Officiel le 18 mai 2009, nous vous informons qu'à la montée dans l'autocar il sera obligatoire de remettre au conducteur la liste nominative (nom, prénom) des passagers, ainsi que pour chaque enfant, les coordonnées téléphoniques d'une personne pouvant être contactée. La liste peut être réclamée par les forces de l'ordre en cas de contrôle lors de vos prochains déplacements.

Adresse de Facturation : MAIRIE - SERVICE SOCIAL : 42 BIS RUE VICTOR HUGO , 95480 PIERRELAYE

"Bon pour accord"
Pierrelaye, le 10/04/2024
Par la Commune de Pierrelaye
M. Vallade, Maire

Le service commercial
Julie



Référence bancaire			
Code banque	Code guichet	N° compte	Cd RIB
30003	00291	00020045971	96

Titulaire
GRISEL SA

IBAN : FR76 3000 3002 9100 0200 4597 196
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

**GROUPE
LACROIX**

GRISEL S.A.S
10, Rue de la Haute Borne
ZAC du Mont de Magny - 27140 GISORS
Tel. 02 32 27 67 00 - Fax. 02 32 27 13 59

S.A.S au capital de 660 000 € - APE 4939A
R.C.S Evreux 324 883 859 - SIRET 324 883 859 00112
N° TVA Intracommunautaire : FR 51 324 883 859
Licence communautaire : 2014/23/0000257



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE GRISEL APPLICABLES AUX SERVICES OCCASIONNELS DE TRANSPORTS COLLECTIFS ROUTIERS DE PERSONNES

GENERALITES

- 1 Le présent contrat a pour objet de définir la nature et l'objet du transport, ses modalités d'exécution, son prix et les obligations respectives du transporteur, du donneur d'ordre et des passagers.
- 2 Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par:
 - a) "transporteur", la partie qui, à titre professionnel, s'engage, en vertu du présent contrat à acheminer à titre onéreux un groupe de personnes et leurs bagages d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini;
 - b) "donneur d'ordre", toute personne qui conclut le contrat de transport avec le transporteur;
 - c) "passagers", les personnes qui prennent place à bord de l'autocar à l'exception des conducteurs.
- 3 Le présent contrat comprend d'une part les présentes conditions générales et d'autre part les conditions particulières.
- 4 Les conditions générales s'appliquent de plein droit sous réserve des dispositions stipulées aux conditions particulières.
- 5 Toute modification au présent contrat ne peut résulter que de l'accord écrit des parties.
- 6 Lorsque le transport par route est interrompu et qu'un autre mode de transport est utilisé, le présent contrat ne s'applique qu'à la partie du transport effectuée par route.

ETABLISSEMENT DU CONTRAT

- 7 Les mentions portées aux conditions particulières, relatives à l'identité du transporteur et du donneur d'ordre font foi entre les parties.
- 8 Le transporteur se réserve la possibilité de sous-traiter l'exécution des services définis aux conditions particulières. Dans ce cas, il garde, vis-à-vis du donneur d'ordre, l'entière responsabilité des obligations découlant du présent contrat.
- 9 S'il s'agit d'un groupe de passagers accompagnés, le donneur d'ordre doit indiquer le nom du responsable et fournir à celui-ci les conditions d'organisation du transport et la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit indiquer si son représentant est habilité à demander par écrit des modifications aux conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation ; le transporteur n'est pas tenu d'accepter la demande ; toute modification au contrat, acceptée par le transporteur, peut entraîner un réajustement du prix convenu. Le conducteur est le représentant du transporteur pendant le voyage. S'il y a plusieurs conducteurs, l'un d'eux sera désigné en tant que représentant du transporteur.
- 10 Les conditions particulières mentionnent notamment:
 - a) le nombre de sièges mis à la disposition du donneur d'ordre, non compris les sièges affectés par le transporteur à son personnel d'accompagnement,
 - b) l'itinéraire et le descriptif du voyage,
 - c) les exigences supplémentaires éventuelles concernant les équipements et prestations.
- 11 Le donneur d'ordre doit fournir par écrit au transporteur, préalablement à la conclusion du contrat, les informations visées à l'article 3 de l'annexe au décret n° 2008-828 du 22 août 2008.
- 12 La distance de transport correspond à l'itinéraire défini par le transporteur compte tenu des contraintes de sécurité, des infrastructures routières et des caractéristiques du véhicule, le tout sauf exigence contraire du donneur d'ordre acceptée par le transporteur.
- 13 Sous réserve de l'accord du transporteur, le donneur d'ordre fixe, avant le départ, le jalonnement des étapes journalières dans le cadre des diverses réglementations applicables notamment en matière de circulation, de durée du travail, de temps de conduite et de repos des conducteurs.
- 14 Le donneur d'ordre et les passagers ne peuvent donner aucune instruction écrite ou verbale entraînant des infractions aux dispositions mentionnées au paragraphe 12.

PRIX, PAIEMENT

- 15 Le prix du transport est calculé en tenant compte notamment de la distance parcourue, du type de véhicule utilisé, des prestations et équipements demandés par le donneur d'ordre, des contraintes réglementaires liées au temps de travail des conducteurs, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation, des frais liés à l'établissement et à la gestion du contrat ainsi que de toute taxe liée au transport et, ou, de tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Toute modification du contrat imputable au donneur d'ordre entraîne un réajustement du prix. Le prix peut également être modifié s'il survient un événement ou un incident rendant impossible le déroulement de tout ou partie de la prestation dans les conditions initialement prévues et conduisant le transporteur à prendre des mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.
- 16 Le prix est exigible à réception de facture, au comptant et sans escompte, sauf délais accordés par le transporteur et stipulés sur la facture.
- 17 Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans qu'un rappel soit nécessaire, le versement de pénalités, appliquées à compter du premier jour de retard, d'un montant égal au taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la commande majoré de 20 points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans préjudice, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, de toute demande d'indemnisation complémentaire sur justification. En cas de non-règlement de l'une quelconque de nos factures, tout règlement ultérieur quelle qu'en soit la cause sera imputé immédiatement et par priorité à l'extinction de la plus ancienne des dettes.
- 18 Le non-paiement total ou partiel d'une facture lors d'une seule échéance emporte, sans formalité, déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues par le donneur d'ordre, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération.

RESILIATION DU CONTRAT

- 19 On entend par "date de départ", le jour et l'heure indiqués aux conditions particulières. Le donneur d'ordre est responsable, sauf cas de force majeure, de l'annulation du voyage. En cas d'annulation par le donneur d'ordre, non causée par la force majeure, l'indemnité due au transporteur est égale:
 - a) A 30 % du prix si l'annulation intervient plus de 21 jours avant le départ
 - b) A 50 % du prix si l'annulation intervient du 20e au 8e jour avant le départ
 - c) A 75 % du prix si l'annulation intervient du 7e au 3e jour avant le départ
 - d) A 90 % du prix si l'annulation intervient 2 jours avant le départ
 - e) A 100 % du prix si l'annulation intervient la veille ou le jour du départ

AUTOCAR ET EQUIPAGE

- 20 La conduite et la garde de l'autocar appartiennent au transporteur. Il répond:
 - a) de la compétence des conducteurs en rapport avec les tâches qui leur incombent en vertu du présent contrat,
 - b) des infractions aux prescriptions relatives au temps de conduite et de repos ainsi qu'à celles du code de la route, sauf celles mentionnées dans le paragraphe 12 et commises en infraction au paragraphe 13,
 - c) vis-à-vis des tiers, y compris des passagers, des dommages corporels et matériels causés à ceux-ci dans la mesure où la loi ou la réglementation de droit français le rend responsable de ces dommages dans le cadre du contrat de transport. Le transporteur contractera à cet effet toutes assurances nécessaires.
- 21 L'autocar sera fourni par le transporteur en bon état de marche, de présentation et d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur. Si cela est possible, sans entrave au bon déroulement du voyage, le transporteur assurera le lavage et l'entretien de l'autocar régulièrement.
- 22 Les carburants, lubrifiants et matériaux nécessaires au bon fonctionnement de l'autocar seront fournis par le transporteur pendant toute la durée du voyage.
- 23 Si le véhicule tombe en panne au cours du voyage, le transporteur procédera à son dépannage dans le meilleur délai et le cas échéant à son remplacement, ou prendra toute autre mesure utile.
- 24 L'équipage du transporteur, composé de professionnels qualifiés, aura une tenue et une attitude correcte pendant toute la durée du voyage.

RESPONSABILITES LIEES AU TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BAGAGES

- 25 La responsabilité du transporteur couvre les dommages corporels causés aux passagers, depuis la montée dans l'autocar jusqu'à la descente, ces deux actions comprises, sauf les dommages causés par la faute des passagers ou par la nature des bagages ou de leur emballage.
- 26 Pour des raisons de sécurité, il est interdit de transporter des objets dangereux ou des substances inflammables, toxiques, explosives ou corrosives. Il appartient au donneur d'ordre ou aux passagers de vérifier que leurs bagages ne contiennent pas de telles substances ou objets. Le non-respect de cette disposition entraîne la responsabilité du donneur d'ordre ou des passagers. Le transporteur se réserve la possibilité de tout recours éventuel.
- 27 Le transporteur décline toute responsabilité pour le transport des bagages à main.
- 28 Les réclamations pour perte ou avarie des bagages placés en soute doivent être effectuées auprès du transporteur par le donneur d'ordre ou le passager immédiatement à l'arrivée et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 jours, non compris les jours fériés, après la fin du voyage.
- 29 L'indemnité réparatrice, en cas de dommages causés aux bagages placés en soute, lorsque le donneur d'ordre n'a pas déclaré leur valeur, ne pourra pas excéder un montant de 450 euros par passager. Les demandes d'indemnisation devront impérativement être accompagnées des pièces comptables justificatives.
- 30 En cas de force majeure ou dictée par les nécessités de la sécurité des passagers, le transporteur décline toute responsabilité relative aux conséquences causées par le retard ou le manque d'une correspondance.

REGLES DE POLICE ET DE SECURITE

- 31 L'autocar et l'équipage seront munis des documents nécessaires au voyage.
- 32 Le donneur d'ordre et les passagers seront tenus de se conformer aux prescriptions applicables aux personnes et aux bagages dans les pays traversés (documents d'entrée et de sortie, documents douaniers et fiscaux, substances illicites...).
- 33 Sous réserve de stipulation contraire aux conditions particulières, les animaux ne sont pas admis au transport.
- 34 Le donneur d'ordre ou le passager n'ont pas le droit d'apposer, sans l'accord préalable du transporteur, des panneaux, calicots, affiches...
- 35 Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.
- 36 Il est interdit de fumer à bord des autocars.
- 37 Conformément aux dispositions du code des débits de boissons, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées à bord des autocars.
- 38 Chaque passager doit attacher sa ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe est équipé. En cas d'accident ou de verbalisation, le transporteur décline toute responsabilité liée au non-port de la ceinture.

LISTE DES PASSAGERS, TRANSPORT D'ENFANTS

- 39 En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009, une liste nominative (nom et prénom) des passagers transportés devra se trouver obligatoirement à bord du véhicule pour tout service collectif de transport occasionnel hors de la zone constituée par le département de prise en charge et les départements limitrophes. En cas de transport d'enfants, cette liste devra en outre comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. L'établissement de cette liste est de la responsabilité du donneur d'ordre qui devra la remettre à son représentant à bord du véhicule, ou, en cas d'absence de ce représentant, au conducteur.

LITIGES, JURIDICTION, LOI APPLICABLE

- 40 Pour tout litige, seuls les tribunaux du siège social du transporteur sont compétents même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- 41 Le présent contrat est régi par la loi française.

Rappel de la législation « TEMPS DE CONDUITE »

* Voyage avec un conducteur : Temps de conduite = 4h30 au bout desquelles le conducteur doit s'arrêter au minimum ¼ d'heure ou 3 fois ¼ d'heure durant ces mêmes 4h30. Temps de conduite maximum par période de 24 h : 10 h, et ceci 2 fois par semaine. Repos journalier par période de 24h : 9h sans interruption. Amplitude maximum par période de 24h : 12h sous réserve d'avoir durant cette période une interruption d'au moins 3h (l'amplitude est le temps qui sépare 2 périodes de repos).

* Voyage avec deux conducteurs : L'amplitude maximum est alors de 18h.